

Personnel de prélèvement des échantillons

**Lignes directrices sur le
recrutement, la formation,
l'accréditation et la ré-
accréditation**

Version 3.0

Octobre 2014

Table des matières

1.0	Introduction	4
1.1	Portée	4
1.2	Références	5
1.2.1	Termes définis.....	5
1.2.2	Documentation	5
1.2.3	Dispositions du <i>Code</i> et des <i>standards</i>	5
2.0	<i>Agents de <u>contrôle du dopage</u></i>	6
2.1	Recrutement	6
2.1.1	Caractéristiques souhaitables chez l' <u>ACD</u>	6
2.2	Formation	7
2.2.1	Formation théorique complète	7
2.2.2	Fonctions organisationnelles	8
2.2.3	Formation pratique	9
2.3	Accréditation.....	10
2.3.1	Conditions	10
2.3.2	Durée recommandée de la période d'accréditation.....	10
2.3.3	Attestation d'accréditation	11
2.4	Formation au cours de la période d'accréditation.....	11
2.4.1	Contrôle des compétences.....	11
2.5	Ré-accréditation.....	12
3.0	<u>Escortes</u>	12
3.1	Recrutement	13
3.1.1	Caractéristiques souhaitables chez l' <u>escorte</u>	13
3.1.2	<u>Escortes</u> volontaires	14
3.2	Formation	14
3.2.1	Théorie générale	15
3.2.2	Formation pratique : <u>escortes</u> de notification	15
3.2.3	Formation pratique : <u>escortes</u> d'accompagnement	16
3.2.4	Formation pratique : <u>escortes</u> témoins.....	16

3.3	Accréditation.....	16
3.3.1	Conditions	17
3.3.2	Durée recommandée de la période d'accréditation.....	17
3.3.3	Attestation d'accréditation	17
3.3.4	Exigences additionnelles	18
3.3.5	Relèvement des fonctions et retrait de l'accréditation	18
3.4	Formation au cours de la période d'accréditation.....	19
3.5	Ré-accréditation.....	19
4.0	<u>Agents de prélèvement sanguin</u>	20
4.1	Recrutement	20
4.1.1	Caractéristiques souhaitables.....	20
4.2	Formation	21
4.2.1	Formation théorique générale	21
4.2.2	Formation pratique	21
4.3	Accréditation.....	21
4.3.1	Conditions	22
4.3.2	Durée recommandée de la période d'accréditation.....	22
4.3.3	Attestation d'accréditation	22
4.4	Ré-accréditation.....	22
5.0	Définitions	23
5.1	Termes définis dans le <i>Code 2015</i>	23
5.2	Termes définis dans le SICE.....	26
5.3	Termes définis dans ces Lignes directrices.....	28
5.4	Termes définis dans le SIL.....	28
	Annexe H : Exigences concernant le <u>personnel de prélèvement</u> <u>des échantillons</u>	29

1.0 Introduction

Les Lignes directrices sur le recrutement, la formation, l'accréditation et la ré-accréditation constituent un complément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Les procédures décrites dans le présent document font la promotion des pratiques exemplaires qui aideront les autorités de prélèvement d'échantillons à déterminer les compétences que doit posséder le personnel de prélèvement des échantillons.

Ces Lignes directrices peuvent être appliquées par toute autorité de prélèvement d'échantillons responsable du personnel de prélèvement des échantillons. Bien qu'elles concernent tout particulièrement les autorités de prélèvement d'échantillons qui ont leur propre personnel de prélèvement des échantillons, ces lignes directrices servent également de référence aux autorités de prélèvement d'échantillons qui font appel aux services d'une autorité tierce de prélèvement d'échantillons.

1.1 Portée

L'objectif des présentes lignes directrices est de guider les autorités de prélèvement d'échantillons tout au long des cycles de recrutement, de formation, d'accréditation et de ré-accréditation des agents de contrôle du dopage (ACD), des agents de prélèvement sanguin (APS) et des escortes.

Les rôles de chacune de ses catégories d'intervenants et les procédures liées à leur recrutement, leur formation, leur accréditation et leur ré-accréditation sont présentés individuellement pour veiller à ce que l'intégrité du prélèvement des échantillons ne soit jamais compromise et les responsabilités du personnel de prélèvement des échantillons soient toujours conformes aux exigences du SICE.

Les scénarios présentés représentent les diverses circonstances et situations auxquelles le personnel de prélèvement des échantillons pourrait devoir faire face.

Les autorités de prélèvement d'échantillons sont invitées à lire les présentes lignes directrices en parallèle avec le SICE et la dernière version de la Mallette de l'agent de contrôle du dopage (ACD), qui se trouvent sur le site Web de l'AMA.

Ces lignes directrices sont un modèle de pratiques exemplaires, mais elles n'ont pas force de loi. En revanche, la conformité au SICE est obligatoire. Aussi le SICE a-t-il préséance en cas de divergence ou d'ambiguïté entre les deux documents.

L'intégration partielle ou complète de ces lignes directrices aux règles et aux procédures de l'autorité de prélèvement d'échantillons est facultative. La phraséologie peut être modifiée, au besoin.

1.2 Références

1.2.1 Termes définis

Les présentes lignes directrices comprennent des termes qui sont définis dans le *Code* et les *standards internationaux (SI)* suivants : le SICE et le Standard international pour les laboratoires (SIL). Les termes qui proviennent du *Code* sont en italique, alors que les termes tirés des *SI* sont soulignés.

Les définitions se trouvent dans la section 5.0 du document.

1.2.2 Documentation

Les documents suivants, qui sont tous sur le [site Web de l'AMA](#), sont les principales références des présentes lignes directrices :

- Le Code mondial antidopage 2015
- Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes
- La Mallette de l'ACD
- Les lignes directrices de l'AMA sur la mise en œuvre de programmes de *contrôle efficaces*

1.2.3 Dispositions du *Code* et des *standards*

Bien que les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas précisément mentionnées dans le *Code*, les articles 3.2.3 et 5.5 font référence aux écarts par rapport au SICE. L'article 7.7 du *Code* fait référence à l'examen d'autres violations des règles antidopage (VRAD), et les articles 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3 du *Code* font référence à la *suspension* pour d'autres VRAD. En vertu de chacune de ces références, l'efficacité est de mise lors du prélèvement des *échantillons*, et le personnel qui procède aux prélèvements doit avoir reçu la formation nécessaire.

Le SICE couvre le rôle du personnel de prélèvement des échantillons au cours de la sélection des *sportifs*, de leur notification, du prélèvement et du traitement des *échantillons*.

Les exigences particulières concernant le personnel de prélèvement des échantillons sont abordées dans l'annexe H du SICE, qui a été intégrée au présent document.

2.0 ***Agents de contrôle du dopage***

Les agents de contrôle du dopage (ACD) peuvent effectuer n'importe quelle activité touchant la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins et du dépistage de l'alcool dans l'air expiré, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire. Ils peuvent demander à une escorte d'effectuer les activités qui sont de son ressort (annexe H.5.5 du SICE).

2.1 **Recrutement**

Selon les dispositions du SICE, l'ACD ne peut pas être *mineur* ni être en conflit d'intérêts avec les *sportifs* et/ou le sport que pratiquent les *sportifs* soumis au contrôle (annexes H.4.1 et 4.2 du SICE).

Les autorités de prélèvement d'échantillons doivent recruter des candidats qui possèdent des caractéristiques précises.

2.1.1 **Caractéristiques souhaitables chez l'ACD¹**

- L'ACD doit :
 - être respectueux et professionnel;
 - suivre les directives, les procédures et les protocoles;
 - réaliser ses tâches dans les délais impartis;
 - communiquer efficacement, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans la ou les langues nationales du pays où se déroule le contrôle;
 - parler et comprendre une deuxième langue;
 - résoudre rapidement et efficacement des problèmes;
 - protéger la confidentialité des renseignements;
 - travailler dans des situations stressantes / conditions exigeantes.
- L'ACD doit être au courant de ses responsabilités et être à l'aise de les assumer (voir la Mallette de l'ACD).
- L'ACD doit accepter de se soumettre à un contrôle de sécurité.

¹ En plus de recruter des ACD qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, les autorités de prélèvement d'échantillons doivent tenir compte des politiques et/ou des pratiques nationales ou celles de l'autorité de prélèvement d'échantillons en matière de ressources humaines lors du recrutement.

- L'ACD doit avoir étudié les disciplines concernées ou avoir de l'expérience professionnelle dans ces disciplines (à savoir l'enseignement, l'application de la loi, les sciences infirmières et l'administration du sport).
- L'ACD doit connaître la communauté du sport concerné et/ou le sport lui-même.
- L'ACD doit avoir de l'expérience en *contrôle du dopage*.
- L'ACD doit avoir un permis de conduire valide et avoir accès à un véhicule.
- L'ACD doit posséder des compétences en phlébotomie.
- L'ACD doit être engagé dans la lutte contre le dopage dans le sport.

2.2 Formation

Les autorités de prélèvement d'échantillons doivent créer des programmes de formation pour les ACD. Ces programmes doivent comprendre toute la théorie de même que des composantes pratiques (voir la Mallette de l'ACD de l'AMA).

2.2.1 Formation théorique complète

La formation théorique complète permet aux ACD de bien comprendre les exigences concernant le prélèvement des *échantillons* et les fonctions organisationnelles de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Les autorités de prélèvement d'échantillons offrent la composante théorique de la formation aux ACD sous forme de séances de formation en personne ou d'une combinaison de séances de formation en personne et d'autres méthodes, p. ex. des cours en ligne, des DVD ou autre matériel éducatif multimédia ou imprimé.

Exigences concernant la formation sur le prélèvement des *échantillons*

- a. Notification des *sportifs* (article 5.0 du SICE)
- b. Préparation de la phase de prélèvement des *échantillons* (article 6.0 du SICE)
- c. Exécution de la phase de prélèvement des *échantillons* (article 7.0 du SICE)
- d. Sécurité/Administration post-contrôle (article 8.0 du SICE)
- e. Transport des *échantillons* et de leur documentation (article 9.0 du SICE)

- f. Annexes A à J (SICE) :
- A. Examen d'un possible défaut de se conformer
 - B. Modifications pour les *sportifs* handicapés
 - C. Modifications pour les *sportifs mineurs*
 - D. Prélèvement des *échantillons* d'urine
 - E. Prélèvement des *échantillons* sanguins
 - F. *Échantillons* d'urine – Volume insuffisant
 - G. *Échantillons* d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse
 - H. Exigences concernant le personnel de prélèvement des *échantillons*
 - I. Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code
 - J. *Contrôles* relatifs à une *manifestation*
- g. Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* d'urine
- h. Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* sanguins
- i. Lignes directrices sur la mise en œuvre de programmes de *contrôle* efficaces (Implementing an Effective Testing Program)
- j. Responsabilités de l'escorte pendant le *contrôle* (voir la Mallette de l'ACD)

2.2.2 Fonctions organisationnelles

Les fonctions organisationnelles de l'autorité de prélèvement d'échantillons comprennent :

- a. les composantes pertinentes de la planification de la répartition des *contrôles*;
- b. les composantes pertinentes du programme de localisation des *sportifs* et du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'AMA;
- c. les composantes pertinentes de la *gestion des résultats*;
- d. les composantes pertinentes du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT);
- e. les composantes pertinentes du Programme mondial antidopage, y compris le SICE et la *Liste des interdictions*;
- f. les politiques et/ou les lois nationales pertinentes;

- g. la structure de la communauté nationale du sport et les rôles des fédérations nationales.

2.2.3 Formation pratique

La formation pratique des ACD comprend les activités suivantes :

- a. Participer à la simulation d'une démonstration des exigences physiques liées à l'observation de la fourniture d'un *échantillon* d'urine, dont la visibilité directe, la position du *sportif* et la position du témoin.
- b. Participer à la simulation de tentatives de notification d'un *sportif* en présence d'un ACD accrédité (voir la Mallette de l'ACD).
- c. Participer à au moins trois simulations de phases de prélèvement des échantillons auprès d'un *sportif* en présence d'un ACD accrédité (voir la Mallette de l'ACD).
- d. Agir à titre d'escorte, entre autres en assistant au prélèvement d'un *échantillon* dans le cadre d'au moins deux phases de prélèvement des échantillons en compétition et d'au moins deux phases de prélèvement des échantillons hors compétition.
- e. Observer un ACD accrédité tout au long des étapes d'au moins une phase de prélèvement des échantillons en compétition et au moins une phase de prélèvement des échantillons hors compétition.
- f. Participer à une phase de prélèvement des échantillons en compétition ou hors compétition en présence d'un ACD accrédité (préférentiellement en compétition et hors compétition).

L'exigence qui consiste à assister à la fourniture d'un *échantillon* d'urine ne doit pas faire partie des compétences observées sur le site. Par contre, les directives données par l'ACD au *sportif* au cours de la phase précédant la fourniture de l'*échantillon* doivent être évaluées.

- g. Participer à au moins un prélèvement d'échantillon partiel et à un prélèvement d'échantillon dilué en présence d'un ACD accrédité. Il s'agit d'éléments obligatoires de la formation pratique.
- h. Remplir les documents de contrôle du dopage, dont les rapports détaillés de l'ACD.
- i. Préparer les *échantillons* pour le transport, entre autres en prenant les mesures adéquates pour leur conservation, en vérifiant la chaîne de sécurité et, s'il y a lieu, en remplissant les documents afférents au transport des *échantillons* à l'étranger.

- j. Participer à une simulation de la gestion et de la déclaration d'un possible défaut de se conformer d'un *sportif* et/ou d'un membre du personnel d'encadrement du sportif.
- k. Participer à une simulation de *contrôle hors compétition* au cours de laquelle le personnel est incapable de localiser le *sportif* en se fondant sur les informations sur sa localisation. L'incapacité de localiser le *sportif* doit se solder par une tentative échouée et la production d'un Rapport de tentative infructueuse.

2.3 Accréditation

Les autorités de prélèvement d'échantillons ne doivent accréditer que les ACD qui ont réussi toutes les composantes de la formation théorique et pratique.

L'acquisition des connaissances théoriques est contrôlée à l'aide d'un examen écrit. Cet examen couvre toutes les composantes théoriques présentées dans la section 2.2.1.

L'acquisition des connaissances pratiques est contrôlée à l'aide d'évaluations réalisées par l'autorité de prélèvement d'échantillons au cours des séances de formation pratique. Un ACD accrédité assiste aux évaluations, s'il y a lieu. Les évaluations du contrôle des connaissances pratiques doivent être réalisées au cours des trois mois suivant l'examen théorique.

2.3.1 Conditions

Avant de recevoir son accréditation de l'autorité de prélèvement d'échantillons, l'ACD doit accepter de respecter les conditions ci-dessous (voir la Mallette de l'ACD).

- Signer :
 - un code de conduite;
 - une déclaration de confidentialité;
 - une déclaration de conflit d'intérêts;
 - tout autre document pertinent à la demande de l'autorité de prélèvement d'échantillons
- Se soumettre à un contrôle de sécurité

2.3.2 Durée recommandée de la période d'accréditation

La durée recommandée de la période d'accréditation des ACD est de deux ans, au maximum.

2.3.3 Attestation d'accréditation

L'ACD doit porter sur lui l'attestation de son accréditation. Cette attestation prend la forme d'une pièce d'identité valide avec photo comprenant les informations ci-dessous.

- a. Prénom et nom
- b. Sexe
- c. Photographie récente (prise au cours des deux dernières années)
- d. Nom et logo ou tampon officiels de l'autorité de prélèvement d'échantillons
- e. Période de validité
- f. Signature autorisée par un officiel responsable de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Lettre d'autorisation

Si l'autorité de prélèvement d'échantillons ne lui a pas remis de pièce d'identité avec photo, l'ACD peut présenter une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement accompagnée d'une lettre d'autorisation de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

2.4 Formation au cours de la période d'accréditation

Les autorités de prélèvement d'échantillons déterminent et documentent les exigences minimales auxquelles l'ACD doit répondre pour conserver son accréditation tout au long de la période visée par celle-ci.

Tout au long de la période d'accréditation, l'autorité de prélèvement d'échantillons offre de la formation continue à l'ACD par l'intermédiaire de la diffusion constante d'informations, de l'observation de ses activités pendant la phase de prélèvement des échantillons et de commentaires sur son rendement.

2.4.1 Contrôle des compétences

Les autorités de prélèvement d'échantillons effectuent un contrôle des compétences de l'ACD dans les circonstances suivantes :

- a. Déclaration d'erreurs au cours de la phase de prélèvement des échantillons.
- b. Plaintes déposées par des *sportifs*, des membres du *personnel d'encadrement du sportif*, des officiels du sport ou des collègues.
- c. Période d'inactivité de six mois au cours de laquelle l'ACD n'a dirigé aucune phase de prélèvement des échantillons. Il est recommandé que l'ACD dirige

au moins trois phases de prélèvement des échantillons par période de six mois.

d. Une fois par année, au minimum, pour tous les ACD.

Le contrôle des compétences peut également être réalisé par les autorités de prélèvement d'échantillons à l'aide d'outils éducatifs en ligne, de formulaires d'évaluation, d'observations, etc.

2.5 Ré-accréditation

Avant la fin de la période d'accréditation, les autorités de prélèvement d'échantillons doivent offrir une formation théorique et pratique de ré-accréditation à l'ACD.

La formation théorique complète porte sur toutes les recommandations couvertes au cours de la formation initiale d'accréditation (section 2.2.1 des présentes lignes directrices) et toutes les nouveautés ou les améliorations apportées aux pratiques qui pourraient avoir été adoptées depuis l'accréditation ou la dernière ré-accréditation de l'ACD.

Les autorités de prélèvement d'échantillons ne ré-accréditent que les ACD qui réussissent l'examen écrit.

Dans le cadre de la formation pratique, l'ACD dirige entre autres au moins une phase de prélèvement des échantillons ou une simulation de phase en présence d'un ACD accrédité ou d'un représentant de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Le processus de ré-accréditation correspond à une séance de formation offerte en personne ou par un autre moyen (p. ex. en ligne).

3.0 Escortes

Les escortes peuvent jouer un ou plusieurs des rôles ci-dessous, selon les exigences de l'autorité de prélèvement d'échantillons;

- a. Notification écrite des *sportifs*
- b. Accompagnement des *sportifs* à partir du moment de la notification jusqu'à celui de la fourniture de l'*échantillon*
- c. Observation de la fourniture de l'*échantillon*

Il existe différents types de procédures de recrutement, de formation et d'accréditation de l'escorte, mais conformément aux sections 3.1 à 3.3 des

présentes lignes directrices, toutes les procédures ont certains principes généraux en commun.

3.1 Recrutement

En plus de respecter les exigences du SICE (les escortes ne peuvent pas être *mineures* ni être en conflit d'intérêts avec les *sportifs* et/ou le sport que pratiquent les *sportifs* soumis au *contrôle*, conformément aux annexes H.4.1 et 4.2 du SICE), les autorités de prélèvement d'échantillons doivent recruter des candidats qui présentent des caractéristiques précises.

3.1.1 Caractéristiques souhaitables chez l'escorte

- L'escorte doit :
 - être respectueuse et professionnelle;
 - suivre les procédures, les directives et les instructions;
 - communiquer efficacement, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans la ou les langues nationales du pays où se déroule le *contrôle*, et, au besoin, dans la langue du *sportif* soumis au *contrôle*;
 - parler et comprendre une deuxième langue;
 - protéger la confidentialité des renseignements;
 - résoudre rapidement et efficacement des problèmes;
 - travailler dans des situations stressantes / conditions exigeantes;
 - réaliser ses tâches dans les délais impartis;
 - faire preuve de souci du détail;
 - transmettre calmement des directives claires aux *sportifs*.
- L'escorte doit parfois être du même sexe que le *sportif* soumis au *contrôle*, selon les exigences de la phase de prélèvement des échantillons.
- L'escorte doit être au courant de ses responsabilités et être à l'aise de les assumer (voir la Mallette de l'ACD).
- L'escorte doit accepter de se soumettre à un contrôle de sécurité.
- L'escorte doit avoir étudié les disciplines concernées ou avoir de l'expérience professionnelle dans ces disciplines (à savoir l'enseignement, l'application de la loi, les sciences infirmières et l'administration du sport).
- L'escorte doit connaître la communauté du sport concerné et/ou le sport lui-même.

- L'escorte doit être engagée dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Les autorités de prélèvement d'échantillons sont informées qu'elles doivent recruter les escortes de notification et les escortes témoins avant la phase de prélèvement des échantillons pour que celles-ci puissent être soumises aux contrôles de sécurité nécessaires et recevoir la formation pertinente à leur évaluation et à leur accréditation avant leur arrivée sur le site.

Les conflits d'intérêts directs doivent être évités (annexe H.4.2 du SICE).

Les escortes d'accompagnement doivent être recrutées sur le site, mais elles ne doivent pas être déjà connues de l'ACD ou de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Il est préférable que les escortes d'accompagnement ne soient pas directement impliquées dans le sport que pratique le *sportif* soumis au *contrôle*, bien que ce soit parfois inévitable lors des *contrôles en compétition*.

Les escortes témoins recrutées par les autorités de prélèvement d'échantillons doivent posséder les caractéristiques énumérées à la section 3.1.1 des présentes lignes directrices. Dans la mesure du possible, les escortes témoins doivent être soumises à un contrôle de sécurité.

Idéalement, c'est l'ACD qui assiste à la fourniture de l'*échantillon*. Si cette tâche est confiée à une escorte, la maturité de celle-ci en regard de cette responsabilité doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse.

3.1.2 Escortes volontaires

Les autorités de prélèvement d'échantillons font souvent appel à des volontaires pour jouer le rôle d'escorte, particulièrement dans le cadre d'une *manifestation*. Les responsabilités des escortes volontaires doivent se limiter à la notification et à l'accompagnement de certains *sportifs* au poste de contrôle du dopage. Les escortes volontaires ne doivent pas assister à la fourniture de l'*échantillon*. Les ACD sont responsables de s'assurer que cette étape de la procédure de prélèvement se déroule dans les règles de l'art.

3.2 Formation

Les programmes de formation élaborés par les autorités de prélèvement d'échantillons pour les escortes comprennent des éléments de théorie générale et de pratique conçus sur mesure pour ces intervenants.

3.2.1 Théorie générale

La formation théorique générale porte sur les aspects pertinents des procédures ci-dessous;

- a. La notification des *sportifs* (article 5.0 du SICE).
- b. L'exécution de la phase de prélèvement des échantillons (article 7.0 du SICE).
- c. Le protocole des Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons d'urine*.
- d. Le protocole des Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons sanguins*.
- e. Les exigences particulières de l'autorité de prélèvement d'échantillons
- f. La reconnaissance des situations où l'escorte doit demander l'avis et/ou les directives de l'ACD.
- g. Les exigences particulières du sport ou du *sportif* concerné.

Conformément à la section 3.1.2 des présentes lignes directrices, les escortes volontaires doivent être formées par un ACD chevronné (généralement autour de la *manifestation*). Dans la mesure du possible, elles doivent également recevoir la documentation afférente avant leur séance de formation.

L'autorité de prélèvement d'échantillons élabore des ressources de formation pouvant être consultées rapidement et étudiées par les escortes. Ces ressources mettent l'accent sur les sections les plus pertinentes de la composante théorique de la formation (voir la Mallette de l'ACD).

La formation pratique porte sur chacun des éléments pratiques requis ou sur l'ensemble de ces éléments, selon le rôle de l'escorte, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

3.2.2 Formation pratique : escortes de notification

La formation pratique des escortes de notification comprend les activités suivantes :

- a. Participer à au moins trois simulations de notification d'un *sportif* en présence d'un ACD accrédité.
- b. Participer à des simulations, dont divers scénarios possibles (p. ex. le défait de se conformer du *sportif*, les difficultés liées à la langue/communication et la participation d'un tiers, comme un entraîneur).

- c. Recevoir des commentaires sur son rendement, y compris sur la qualité de la documentation qu'il a remplie (à savoir le formulaire de notification du *sportif*) à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

3.2.3 Formation pratique : escortes d'accompagnement

La formation pratique des escortes d'accompagnement comprend les activités suivantes :

- a. Séance d'information sur au moins trois situations d'accompagnement pouvant survenir entre la notification du *sportif* et la fourniture de l'*échantillon*, ou participation à une simulation sur ces situations.
- b. Simulation de situations, dont divers scénarios possibles (p. ex. le *sportif* sort du champ de vision de l'escorte, le *sportif* insiste pour uriner avant de se présenter au poste de contrôle du dopage, le *sportif* souhaite prendre une douche, le *sportif* participe à une conférence de presse ou à une cérémonie de remise de médailles, le *sportif* mange ou boit des substances suspectes, etc.).
- c. Commentaires sur le rendement à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

3.2.4 Formation pratique : escortes témoins

La formation pratique des escortes témoins comprend les activités suivantes :

- a. Participer à la simulation d'une démonstration des exigences physiques liées à l'observation de la fourniture d'un *échantillon* d'urine, dont la visibilité directe, la position du *sportif* et la position de l'escorte témoin. Le candidat doit assister à la fourniture de l'*échantillon* dans le contexte d'une simulation, c'est-à-dire qu'il n'observera pas réellement la fourniture d'un *échantillon* d'urine.
- b. Simulation de situations, dont divers scénarios possibles (p. ex. le *sportif* refuse de retirer ses vêtements, le *sportif* tourne le dos à l'ACD, le *sportif* semble falsifier l'*échantillon*, le *sportif* laisse tomber l'*échantillon* après l'avoir fourni, etc.).
- c. Commentaires sur le rendement à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

3.3 Accréditation

Pour être accrédité par l'autorité de prélèvement d'échantillons, l'escorte doit prouver qu'elle a acquis les connaissances liées à la formation théorique générale et

à la formation pratique. Pour ce faire, l'escorte peut avoir été soumise à un examen écrit et avoir participé à des simulations de scénarios de notification de *sportif* et des scénarios d'interaction avec un *sportif mineur*, un *sportif* qui ne parle pas sa langue, un *sportif* handicapé, un *sportif* qui refuse de signer le formulaire de notification, un *sportif* qui refuse de se rendre au poste de contrôle du dopage ou un *sportif* qui refuse de fournir un *échantillon*.

3.3.1 Conditions

Avant de recevoir son accréditation de l'autorité de prélèvement d'échantillons, l'escorte doit accepter de respecter les conditions ci-dessous (voir la Mallette de l'ACD).

- Signer :
 - un code de conduite;
 - une déclaration de confidentialité;
 - une déclaration de conflit d'intérêts;
 - tout autre document pertinent à la demande de l'autorité de prélèvement d'échantillons.
- Se soumettre à un contrôle de sécurité si l'autorité de prélèvement d'échantillons l'exige.

3.3.2 Durée recommandée de la période d'accréditation

La durée de la validité de l'accréditation de l'escorte est déterminée par l'autorité de prélèvement d'échantillons. Elle dépend des rôles confiés à l'escorte et des services que celle-ci aura à rendre.

La durée recommandée de la période d'accréditation des escortes de notification et des escortes témoins est de deux ans, au maximum.

La durée recommandée de la période d'accréditation des escortes d'accompagnement correspond à tout le moins à la durée de la phase de *contrôle du dopage*, mais elle ne peut pas dépasser deux ans.

3.3.3 Attestation d'accréditation

L'escorte doit porter sur elle l'attestation de son accréditation. Cette attestation prend la forme d'une pièce d'identité valide avec photo comprenant les informations ci-dessous

- a. Prénom et nom
- b. Sexe

- c. Photographie récente (prise au cours des deux dernières années), si possible.
- d. Nom et logo ou tampon officiels de l'autorité de prélèvement d'échantillons.
- e. Période de validité.
- f. Signature autorisée par un officiel responsable de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Lettre d'autorisation

Si l'autorité de prélèvement d'échantillons ne lui a pas remis de pièce d'identité avec photo, l'escorte peut présenter une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement accompagnée d'une lettre d'autorisation de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

L'accréditation de l'escorte consiste en une lettre d'autorisation émise par l'autorité de prélèvement d'échantillons. Cette lettre comprend le prénom et le nom de l'escorte et précise la période de validité de l'accréditation. Elle peut être signée et validée par l'ACD ou l'autorité de prélèvement d'échantillons après la formation de l'escorte sur le site.

3.3.4 Exigences additionnelles

En plus de répondre aux exigences générales présentées dans la section 3.3 :

- les escortes de notification doivent prouver qu'elles ont acquis les connaissances liées à la formation théorique générale et à la formation pratique sur la notification du *sportif*, y compris remplir correctement les sections pertinentes de la documentation de *contrôle du dopage* (à savoir le formulaire de notification du *sportif*) et réussir un examen écrit;
- les escortes témoins doivent prouver qu'elles ont acquis les connaissances liées à la formation théorique générale et à la formation pratique sur l'observation de la fourniture d'un *échantillon* et réussir un examen écrit.

3.3.5 Relèvement des fonctions et retrait de l'accréditation

L'escorte peut être relevée de ses fonctions et son accréditation peut lui être retirée par l'ACD au cours de la phase de prélèvement des échantillons dans les circonstances suivantes:

- a. Déclaration d'erreurs au cours de la phase de prélèvement des échantillons
- b. Plaintes déposées par des *sportifs*, des membres du *personnel d'encadrement du sportif*, des officiels du sport ou des collègues.
- c. Violation du code de conduite.

3.4 Formation au cours de la période d'accréditation

Les autorités de prélèvement d'échantillons déterminent et documentent les exigences minimales auxquelles l'escorte doit répondre pour conserver son accréditation tout au long de la période visée par celle-ci (voir la Mallette de l'ACD).

La durée recommandée de la période d'accréditation varie selon le rôle de l'escorte (section 3.3.2 des présentes lignes directrices).

Tout au long de la période d'accréditation, l'autorité de prélèvement d'échantillons offre de la formation continue à l'escorte de notification et à l'escorte témoin par l'intermédiaire de la diffusion constante d'informations et de l'observation de leurs activités pendant la phase de prélèvement des échantillons.

Les autorités de prélèvement d'échantillons effectuent un contrôle des compétences de l'escorte dans les circonstances suivantes:

- Déclaration d'erreurs au cours de la phase de prélèvement des échantillons
- Plaintes déposées par des *sportifs*, des membres du *personnel d'encadrement du sportif*, des officiels du sport ou des collègues
- Période d'inactivité de six mois au cours de laquelle l'escorte n'a participé à aucune phase de prélèvement des échantillons. Il est recommandé que l'escorte participe à au moins trois phases de prélèvement des échantillons par six mois.

Le contrôle des compétences peut être réalisé par les autorités de prélèvement d'échantillons à l'aide d'outils éducatifs en ligne, de formulaires d'évaluation, d'observations, etc.

L'autorité de prélèvement d'échantillons peut réunir les escortes pour procéder au contrôle de leurs compétences, au besoin.

3.5 Ré-accréditation

La ré-accréditation se fait dans le cadre d'une séance de formation en personne. La procédure varie selon le rôle de l'escorte et la période d'accréditation initiale (section 3.3.2 des présentes lignes directrices).

Avant la fin de la période d'accréditation, l'autorité de prélèvement d'échantillons doit offrir une formation théorique et pratique de ré-accréditation à l'escorte.

La formation de ré-accréditation porte sur toutes les exigences couvertes au cours de la formation d'accréditation initiale (section 3.2 des présentes lignes directrices).

Éléments de la formation pratique :

- a. L'escorte de notification doit réussir au moins une notification, réelle ou simulée, en présence d'un ACD accrédité ou d'un représentant de l'autorité de prélèvement d'échantillons.
- b. L'escorte d'accompagnement doit réussir au moins un accompagnement de *sportif*, réel ou simulé, de la notification à la fourniture de l'*échantillon*.
- c. L'escorte témoin doit réussir au moins une phase de prélèvement des échantillons, réelle ou simulée, en présence d'un ACD accrédité ou d'un représentant de l'autorité de prélèvement d'échantillons.

Il est recommandé de conserver une liste d'escortes de notification, d'escortes d'accompagnement et d'escortes témoins en vue de se prévaloir de leurs services à l'occasion de phases de prélèvement des échantillons ultérieures. Ces séances sont des révisions complètes. Elles comprennent la récapitulation de tous les éléments nécessaires à l'accréditation.

4.0 Agents de prélèvement sanguin

4.1 Recrutement

Les autorités de prélèvement d'échantillons doivent recruter des APS qui possèdent des caractéristiques précises.

4.1.1 Caractéristiques souhaitables

- a. Compétences en phlébotomie reconnues par des autorités publiques pertinentes et expérience récente en prélèvement sanguin.
- b. Sensibilité aux réactions du *sportif* par suite du prélèvement des *échantillons* sanguins.
- c. Aptitude à :
 - suivre les procédures et les protocoles;
 - protéger la confidentialité des renseignements;
 - être respectueux et professionnel.
- d. Ne pas être en conflit d'intérêts avec les *sportifs* et/ou le sport que pratiquent les *sportifs* soumis au *contrôle* (annexe H.4.2 du SICE).
- e. Être au courant des responsabilités de l'APS et être à l'aise de les assumer (voir la Mallette de l'ACD).

- f. Accepter de se soumettre à un contrôle de sécurité.

4.2 Formation

L'autorité de prélèvement d'échantillons doit s'assurer que l'APS a suivi une formation pertinente et qu'il possède les compétences nécessaires en phlébotomie.

4.2.1 Formation théorique générale

Les exigences liées à la formation théorique générale comprennent :

- g. les Lignes directrices sur le prélèvement des *échantillons* sanguins; les exigences liées aux politiques/lois nationales; les exigences propres au sport et aux *sportifs* qui le pratiquent;
- b. les rôles et les responsabilités des ACD et des escortes;
- c. l'utilisation de l'équipement pour le recueil des échantillons.

L'autorité de prélèvement d'échantillons élabore des ressources de formation pouvant être consultées rapidement et étudiées par les APS. Ces ressources mettent l'accent sur les sections les plus pertinentes de la composante théorique de la formation.

4.2.2 Formation pratique

L'autorité de prélèvement d'échantillons s'assure que l'APS reçoit une formation pratique comprenant l'observation d'au moins une simulation de phase de prélèvement des échantillons.

4.3 Accréditation

Pour être accrédité par l'autorité de prélèvement d'échantillons, l'APS doit prouver qu'il a acquis les connaissances liées à la formation théorique générale et à la formation pratique.

4.3.1 Conditions

Avant de recevoir son accréditation, le candidat doit également accepter de respecter les conditions suivantes (voir la Mallette de l'ACD) :

- Conditions à remplir :
 - Signer un code de conduite.
 - Signer une déclaration de confidentialité.
 - Signer une déclaration de conflit d'intérêts.
 - Signer tout autre document pertinent à la demande de l'autorité de prélèvement d'échantillons.
 - Se soumettre à un contrôle de sécurité.

4.3.2 Durée recommandée de la période d'accréditation

La durée recommandée de la période d'accréditation des APS correspond à tout le moins à la durée de la phase de prélèvement des échantillons ou de la *manifestation*.

4.3.3 Attestation d'accréditation

L'APS doit porter sur lui l'attestation de son accréditation. Cette attestation prend la forme d'une pièce d'identité avec photo ou d'une lettre d'autorisation.

L'APS doit porter sur lui l'attestation de ses compétences en prélèvement d'échantillons sanguins.

4.4 Ré-accréditation

Les APS qui n'ont pas été accrédités par l'autorité de prélèvement d'échantillons au cours des trois derniers mois doivent reprendre la composante théorique de la formation.

Pour les APS qui n'ont pas été accrédités au cours des six derniers mois, toutes les exigences liées à l'accréditation s'appliquent.

Il est recommandé de conserver une liste d'APS qui ont déjà été accrédités en vue de se prévaloir de leurs services à l'occasion de phases de prélèvement des échantillons ultérieures. Ces séances sont des révisions complètes. Elles comprennent la récapitulation de tous les éléments nécessaires à l'accréditation.

5.0 Définitions

5.1 Termes définis dans le Code 2015

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : Agence mondiale antidopage.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code : Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'*analyse* de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[Commentaire sur *En compétition* : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « *en compétition* » différente de la période de la manifestation.]

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur *sportif*, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles limités* ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à

une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Suspension : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Usage : *Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

5.2 Termes définis dans le SICE

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Agent de prélèvement sanguin (APS) : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à prélever un échantillon de sang d'un *sportif*.

Autorité de prélèvement d'échantillons : Organisation responsable du prélèvement des échantillons conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un *tiers* sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des échantillons).

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un échantillon depuis le prélèvement de l'échantillon jusqu'à la livraison de l'échantillon au laboratoire pour analyse.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Équipement pour le recueil des échantillons : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ou conserver l'échantillon à tout moment durant la *phase de prélèvement*. L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum :

- pour le recueil d'un échantillon d'urine :
 - des récipients pour recueillir l'échantillon sortant du corps du *sportif*;
 - une trousse appropriée pour conserver les échantillons partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le *sportif* puisse fournir davantage d'urine; et
 - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'échantillon complet en toute sécurité.
- pour le prélèvement d'un échantillon sanguin :
 - des aiguilles pour prélever l'échantillon;

- des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* en toute sécurité.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des *échantillons*) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon* ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage ; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.

Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code : Les exigences relatives à la localisation énoncées à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, qui s'appliquent aux *sportifs* inclus dans le groupe cible de *sportifs* soumis aux *contrôles* d'une fédération internationale ou d'une *organisation nationale antidopage*.

Gravité spécifique convenant pour l'analyse : Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les *activités* séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de *contrôles* de *sportifs* relevant sous son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un groupe cible de *sportifs* soumis aux *contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Volume d'urine convenant pour l'analyse : Minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'*échantillon* pour toutes les substances et méthodes interdites ou seulement pour certaines d'entre elles.

5.3 Termes définis dans ces Lignes directrices

Échantillon sanguin : Partie aliquote de sang total, de plasma ou de sérum prélevé dans le but de réaliser une ou plusieurs analyses en laboratoire.

Témoin : Membre du personnel de prélèvement des échantillons qui observe la transmission de l'*échantillon* par le *sportif*, conformément à la procédure d'observation.

5.4 Termes définis dans le SIL

Laboratoire(s) : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA appliquant, dans le cadre d'activités antidopage, des méthodes et procédés d'analyse visant à l'obtention de données démontrant la présence, dans des *échantillons* d'urine ou dans d'autres matrices biologiques, de *substances*, *méthodes* ou *marqueurs interdits* par la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une substance seuil.

Annexe H : Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

H.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'ait pas de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

H.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

H.3 Responsabilité

Il incombe à l'autorité de prélèvement d'échantillons de procéder à toutes les activités décrites à la présente annexe H.

H.4 Exigences - Qualifications et formation

H.4.1 L'autorité de prélèvement d'échantillons doit :

- a. établir les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires pour les fonctions d'ACD, d'escorte et d'APS.
- b. rédiger des cahiers des charges pour tout le personnel de prélèvement des échantillons qui décrivent leurs responsabilités. Au minimum :
 - i. Le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas *mineur*;
 - ii. les APS posséderont les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.4.2 L'autorité de prélèvement d'échantillons veillera à ce que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats d'une phase de prélèvement des échantillons ne soit pas affecté à cette phase de prélèvement des échantillons. Il sera considéré que le personnel de prélèvement des échantillons se trouve dans une situation où il a un intérêt si :

- a. il est impliqué dans l'administration du sport dans lequel le *contrôle* est effectué;
- b. il est lié aux affaires personnelles de tout *sportif* susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase, ou impliqué dans ses affaires.

H.4.3 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons soit correctement formé pour effectuer ses tâches.

H.4.3.1 Le programme de formation des APS inclura au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et la familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

H.4.3.2 Le programme de formation des ACD comprendra au minimum :

- a. une formation théorique complète portant sur les divers types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'ACD;
- b. l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* qui sont la responsabilité de l'ACD, comme prévu au présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes, de préférence sur place;
- c. l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD ou de son équivalent. L'observation de la collecte de l'échantillon d'urine ne fait pas partie des exigences.

H.4.3.3 Le programme de formation des escortes comprendra l'étude de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des échantillons.

H.4.3.4 Une autorité de prélèvement d'échantillons qui prélève des *échantillons* auprès de *sportifs* d'une nationalité différente de celle de son personnel de prélèvement des échantillons (par ex. lors d'une *manifestation* internationale ou dans un contexte *hors compétition*) doit mettre en place des systèmes supplémentaires² garantissant que ce personnel de prélèvement des échantillons soit dûment formé pour s'acquitter de sa mission vis-à-vis de ces *sportifs*.

H.4.4 L'autorité de prélèvement d'échantillons conservera des dossiers relatifs à l'éducation, à la formation, aux compétences et à l'expérience du personnel de prélèvement des échantillons.

H.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

² Il se peut qu'on demande aux ACD : de revoir les informations sur la localisation d'un sportif, de veiller à ce que la notification et l'ordre de mission soient traduits dans la langue du sportif et de s'assurer que les besoins particuliers des sportifs handicapés sont pris en considération dans le contexte du prélèvement des échantillons.

- H.5.1 L'autorité de prélèvement d'échantillons mettra en place un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.
- H.5.2 Avant d'accorder une accréditation, l'autorité de prélèvement d'échantillons s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a suivi le programme de formation et qu'il connaît les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en vigueur (y compris, lorsque l'article H.4.3.4 est applicable, en lien avec le prélèvement d'échantillons auprès de *sportifs* qui sont d'une nationalité différente de celle du personnel de prélèvement des échantillons).
- H.5.3 L'accréditation sera valable pour une période maximale de deux ans. Le personnel de prélèvement des échantillons sera tenu de suivre à nouveau un programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.
- H.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'autorité de prélèvement d'échantillons sera autorisé par celle-ci à effectuer des activités de prélèvement d'échantillons en son nom.
- H.5.5 Les ACD peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.